POUVOIR JUDICIAIRE

C/5966/2024 ACJC/1631/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

Entre
ASÀRL, sise [GE], recourante contre un jugement rendu par la 25 ^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 septembre 2024, représentée par Me Alain MISEREZ, avocat, FRAvocats, avenue de Frontenex 6, 1207 Genève,
et
B SA, sise [GE], intimée, représentée par Me Julien LE FORT, avocat, FBT Avocats SA, rue du 31-Décembre 47, case postale 6120, 1211 Genève 6.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 décembre 2024.

Vu le jugement JTPI/11497/2024 rendu par le Tribunal de première instance le
27 septembre 2024 dans la cause C/5966/2024-S1 SML, rejetant la requête en
mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite
n° 1;
Vu le recours formé le 11 octobre 2024 à la Cour de justice par A SÀRL contro le jugement précité;
Vu la réponse au recours de B SA du 4 novembre 2024;
Vu la réplique de A SÀRL du 13 novembre 2024;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 29 novembre 2024, la partie recourante a retiré son recours, sollicitant une large restitution des droits de greffe, les dépens pouvant être compensés selon l'accord des parties;

Que par courrier du 3 décembre 2024, reçu au greffe de la Cour le 4 décembre 2024, la partie intimée a confirmé son accord avec la compensation des dépens;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des ¾, mais, en principe, pas en-deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1); que lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (al. 2);

Que la partie recourante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours;

Que ceux-ci seront arrêtés à 300 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans;

Que ces frais sont compensés avec l'avance fournie par la partie recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, conformément à l'accord des parties.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Prend acte du retrait du recours formé par A_le jugement JTPI/11497/2024 dans la cause C	
Arrête les frais judiciaires de la procédure de	recours à 300 fr.
Les met à la charge de A SÀRL et de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève.	dit qu'ils sont compensés avec l'avance de
Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours	•
Raye la cause du rôle.	
<u>Siégeant</u> :	
Madame Pauline ERARD, présidente; M BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESEI	•
La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Mélanie DE RESENDE PEREIRA

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.